



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 07 novembre 2024

Publié le : 19/11/2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER (à compter de la question n° 4), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 2), Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 19), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 2), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Christine WERTHE

Étaient absents :

Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Christophe LIME, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, Mme Anne VIGNOT

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. François BOUSSO à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Christophe LIME à M. Gilles SPICHER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 7), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Françoise PRESSE à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 4), Mme Anne VIGNOT à M. Abdel GHEZALI, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 1 incluse)

OBJET : 40 - Société d'Economie Mixte Sedia - Création d'une filiale dédiée au photovoltaïque

Délibération n° 007734

Société d'Economie Mixte Sedia - Création d'une filiale dédiée au photovoltaïque

Rapporteur : M. Olivier GRIMAITRE, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis
Commission n° 1	24/10/2024	Favorable unanime

Résumé :

Dans le respect des dispositions réglementaires, la SEM Sedia sollicite ses actionnaires publics pour obtenir leur autorisation expresse en vue de sa participation à la création d'une filiale dédiée aux projets photovoltaïques.

La filiale, de statut juridique SAS, serait créée entre Sedia, le Crédit Agricole de Franche Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations et les syndicats d'énergie SYDED, SIDEC et SIED 70. Son objet social porterait sur des projets de centrales photovoltaïques de toute taille, sur tous bâtiments et installations, fonciers nus ou exploités, qu'ils soient publics ou privés, sur un territoire prioritairement du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

La société serait dénommée « Héméré ».

Sedia serait actionnaire à hauteur de 32 % du capital d'un montant global de 1 500 k€.

I. Contexte

La Ville de Besançon détient 8,06 % du capital de la SEM Sedia et dispose à ce titre d'un siège en conseil d'administration. Mme ETEVENARD a été désignée représentante de la Ville.

La récente loi 3DS a renforcé le contrôle des collectivités actionnaires des Sociétés d'Economie Mixte et des Sociétés Publiques Locales, et en particulier sur le régime des filiales (CGCT Art 1524-5) : *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.*

La SEM Sedia envisage de participer à la création d'une filiale dont l'activité serait dédiée aux centrales photovoltaïques (études, pose, exploitation, démontage). En respect des dispositions réglementaires ci-dessus, Sedia a sollicité ses collectivités actionnaires pour obtenir leur accord express en vue de la création de cette filiale.

II. Le projet de filiale

Depuis plusieurs années, Sedia et les sociétés publiques locales qui lui sont liées (« la Grappe ») développent des projets intégrant des équipements photovoltaïques. Pour ce faire, des experts ont été formés. Ainsi sur Besançon en 2023, Sedia a réalisé les travaux de couverture photovoltaïque sur la toiture des locaux ANTOLIN à TEMIS (2 700 m²).

Les sociétés dont Sedia assure la gestion administrative et opérationnelle (la Grappe) sont de plus en plus sollicitées sur le sujet photovoltaïque, par le secteur public et le secteur privé, sur son territoire d'intervention historique (Doubs, Jura et Haute-Saône).

Parallèlement, le Crédit Agricole de Franche Comté et la Caisse des Dépôts et Consignations, également actionnaires de Sedia, se sont positionnés sur cette thématique et ont également développé des compétences.

Après des discussions avec les Syndicats d'énergie présents sur les territoires d'intervention de Sedia (SYDED, SIDEC et SIED 70), et au vu du plan d'affaires prévisionnel qui identifie d'ores et déjà un certain nombre de projets, le conseil d'administration de Sedia propose de créer entre ces 6 partenaires une société dédiée aux projets de centrale photovoltaïque dans les conditions suivantes :

La société serait créée sous forme d'une Société par Action Simplifiée (SAS commerciale).

La dénomination de la SAS serait « Héméré »

L'objet social porterait sur l'intervention de la SAS sur des projets de centrales photovoltaïques de toute taille, sur tous bâtiments et installations, fonciers nus ou exploités, qu'ils soient publics ou privés, sur un territoire prioritairement Doubs, Haute-Saône et Jura, sans exclure des interventions sur d'autres territoires.

Le capital de la société d'une valeur de 1 500 k€ serait divisé en 1 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros. Il se répartirait ainsi :

- SEM Sedia 32 %, soit 480 k€
- Crédit Agricole de Franche Comté 32 %
- CDC 25,80 %
- SYDED, SIDEC et SIED 70 : chacun 3,40 %

Par ailleurs, des apports financiers pourraient être réalisés sous forme d'avance en comptes courant d'associés.

La Présidence serait assurée par la SEM Sedia pour les 3 premières années, renouvelables. Le directeur général délégué de Sedia, M.MESNIER, est pressenti pour occuper ce poste.

En respect de la loi 3DS, le représentant de Sedia à l'assemblée générale de la SAS Héméré doit être un élu membre du conseil d'administration de Sedia. L'actuel Président de Sedia, M.FROPPIER, est pressenti pour être désigné représentant.

Le projet de statuts de la SAS Héméré est joint en annexe.

III. Positionnement de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon est membre de Grand Besançon Métropole qui s'est engagé dans un Plan Climat Air Energie Territorial dont l'objectif est de devenir Territoire à Energie POSitive en 2050. Dans ce contexte, la Ville est acteur ou porte un regard attentif sur les projets du territoire contribuant à cette démarche. En tant qu'actionnaire de Sedia, la Ville de Besançon doit mesurer l'intérêt et les risques pris par la SEM, dont le capital est majoritairement public, en s'engageant dans la création de la filiale.

Le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a émis un avis favorable sur ce dossier lors du Conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

En tant que SEM, Sedia peut intervenir pour son propre compte, dans le respect des règles de la commande publique. Elle peut exercer des activités économiques sur un marché concurrentiel dès lors que cette activité répond à un intérêt général.

Les projets identifiés dans le plan d'affaires prévisionnel de la SAS garantissent un bon niveau d'activité. Ce sont pour la plupart des projets de couverture de parkings privés, d'un volume inférieur à 500 KWc, qui entrent dans les compétences techniques acquises par Sedia.

D'un point de vue financier, la participation de Sedia au capital de la SAS mobiliserait 480 k€. Cet investissement s'intègre dans les pistes de diversification d'activité inscrites au plan stratégique élaboré par les administrateurs de Sedia. Par ailleurs, dans le respect de la loi 3DS et comme pour l'ensemble de ses filiales, Sedia devra régulièrement solliciter et informer son conseil d'administration sur les activités de la SAS Héméré, et ainsi lui permettre d'orienter les choix.

Enfin, les autres actionnaires pressentis pour créer la SAS sont des partenaires fiables et reconnus pour leur contribution au développement du territoire.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la participation de la SEM Sedia à la création d'une filiale dédiée aux projets photovoltaïques avec le Crédit Agricole de Franche Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations, le SYDED, le SIDEC et le SIED 70 répond à un objectif de développement et diversification d'activité sans prise de risque majeure. En tant qu'actionnaire, la Ville de Besançon peut autoriser cette démarche.

Mmes Marie ETEVENARD (1), Anne VIGNOT (1) et MM. Kévin BERTAGNOLI (1), Anthony POULIN (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A la majorité des suffrages exprimés, 8 contre, le Conseil Municipal autorise :

- expressément la prise de participation de la SEM Sedia au capital de la SAS Héméré à créer, à hauteur de 32 % du capital, pour un montant de 480 k€,
- l'élue représentant la Ville de Besançon dans la SEM Sedia à se positionner favorablement sur ce projet dans les instances de la SEM.

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 42

Contre : 8

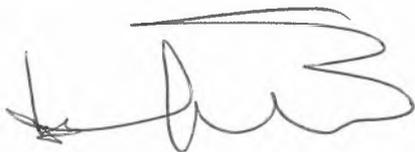
Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 4

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Christine WERTHE
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

SAS Héméré
Société par actions Simplifiée au capital social de 1 500 000 €
Siège social : 6 Rue Louis Garnier - 25000 BESANCON

STATUTS
CONSTITUTIFS

Entre les soussignés :

sedia, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 15 026 816 €, dont le siège social est au 6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 775 665 359, représentée par **Monsieur Bernard BLETTON**, son Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 04 octobre 2023,

ci-après dénommée « **sedia** »,

Le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, Caisse de crédit agricole mutuel, au capital variable de 823,22 €, dont le siège social est au 11 Avenue Elisée Cusenier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 384 899 399, représentée par **Monsieur Franck BERTRAND**, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **CAFC** »,

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, Rue de Lille à PARIS (75007), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et dûment représentée par **Monsieur / Madame XXXX** dûment habilité à l'effet des présentes, conformément à l'arrêté en date du **XX/XX/XXXX** portant délégation de signature pour la Direction de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ci-après dénommée « **CDC** »,

Le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED),

syndicat mixte,

Dont le siège social est au 33 rue Marot à BESANCON (25000),

Représentée par M. Patrick CORNE en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXX du Comité Syndical en date du XXX,

ci-après dénommé « **SYDED** »,

Le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et E-Communication du Jura (SIDEK),

syndicat mixte,

Dont le siège social est au 1 rue Maurice Chevassu à LONS-LE-SAUNIER (39000),

Représentée par M. Gilbert BLONDEAU en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXX du Comité Syndical en date du XXX,

ci-après dénommé « **SIDEK** »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70),

syndicat mixte,

Dont le siège social est au 1 rue Max Devaux à VESOUL (70000),

Représentée par M. Jean-Marc JAVAUX en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXX du Comité Syndical en date du XXX,

ci-après dénommé « **SIED 70** »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Dans le cadre des présents statuts, **sedia**, le **CAFC**, la **CDC**, le **SYDED**, le **SIDEK** et le **SIED 70** pourront également être dénommés individuellement un « **Associé** » ou collectivement les « **Associés** ».

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (la « **Société** »), qui sera régie par les dispositions légales et règlements applicables ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en collaboration, en partenariat, à travers ou pour le compte d'une autre société, sur les territoires du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura et exceptionnellement au-delà lorsqu'il existe un lien avec les trois départements précités :

- la préparation, la présentation et la mise en œuvre, en partenariat le cas échéant avec des entreprises tierces, d'offres de tiers financement (les « **Offres** ») d'infrastructures de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour tous clients publics et parapublics et pour les autres clients dès lors qu'ils sont issus de demandes de collectivités ou qu'ils sont en lien avec la grappe SEDIA ou les autres Associés de la Société (les « **Clients** ») comprenant en tout ou partie la conception, la réalisation de travaux, le financement de ces travaux et, le cas échéant, la fourniture de services d'exploitation et de maintenance ;
- la réalisation de toutes les interventions techniques, commerciales et économiques relatives aux activités énoncées ci-avant.
- la détention de toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, seule ou avec un Tiers, au moyen d'achat, de souscription, d'apport, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres, plus particulièrement, dans le domaine des centrales photovoltaïques
- et, plus généralement, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières, y compris consentir tous cautionnements et toutes garanties, octroyer ou se voir octroyer tous prêts et toutes opérations de trésorerie et, notamment, celles prévues par l'article 511-7 du code monétaire et financier, qui se rattachent directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus, ou qui sont susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « **Héméré** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000)**, au siège de la société dénommée SEDIA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Il pourra également être transféré partout ailleurs par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), répartie de la manière suivante :

- SEDIA, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 495 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- Le CAFC, la somme de 480 000 €, soit 32 % du montant des apports correspondant à 495 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- La CDC, la somme de 387 000 €, soit 25,80 % du montant des apports correspondant à 405 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- Le SYDED, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 35 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- Le SIDEC, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports correspondant à 35 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune,
- Le SIED 70, la somme de 51 000 €, soit 3,40 % du montant des apports, correspondant à 35 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune.

Soit un montant total d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) représentant en totalité des apports en numéraire et correspondant à mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 500 000 €), montant des apports ci-dessus effectués par les Associés.

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, réparties entre les Associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, à savoir :

- A SEDIA,	480 actions, représentant 32 % du capital social,
- Au CAFC,	480 actions, représentant 32% du capital social,
- A la CDC,	387 actions, représentant 25,80 % du capital social,
- Au SYDED,	51actions, représentant 3,40 % du capital social,
- Au SIDEC,	51 actions, représentant 3,40 % du capital social,
- Au SIED 70,	51 actions, représentant 3,40 % du capital social,
Ensemble	1 500 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen et notamment par augmentation de la valeur nominale de l'action ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions.

Toute réduction de capital ne pourra être décidée que sur décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX AUTRES TITRES

Chaque action et tout autre titre émis par la Société confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'ils représentent. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Les droits et obligations attachés à toute action ou à tout titre émis par la Société suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété d'une action ou d'un titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Chaque action ou tout autre titre émis par la Société donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur

appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la Société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET DE TOUS TITRES

Toutes les actions et tout autre titre émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions et tout autre titre émis par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS ET DE TOUS TITRES – INALIENABILITE TEMPORAIRE

En cas de pluralité d'Associés, tout transfert d'actions ou de titres est régi par tout pacte extrastatutaire. Tout transfert d'actions ou de titres de la Société réalisé en violation des statuts et de tout pacte extrastatutaire est nul.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les sommes nécessaires au financement de la réalisation de l'objet social pourront être versées sous forme d'avances en comptes courants et donneront lieu à la signature d'une convention d'avances en comptes courants d'associés, après validation des conditions par les Associés par décision collective.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1. Désignation et pouvoirs du Président.

Le Président est une personne physique ou une personne morale, Associé ou non, nommée par décision des Associés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable pour la même période.

Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

La nomination et la cessation des fonctions du Président doivent faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du Président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit et toute modification concernant les conditions de rémunération du Président est soumise à la décision collective des Associés.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve (i) de ceux expressément attribués aux Associés par la loi et/ou par les présents Statuts et/ou par toute autre convention conclue par l'ensemble des Associés en présence de la Société et (ii) dans la limite de l'objet social. Le Président ne pourra agir au nom et pour le compte de la Société sans l'accord préalable des Associés se prononçant suivant les majorités prévues à l'article 19, dans les domaines énumérés prévus audit article 19. Le Président s'engage à agir en toutes circonstances en conformité avec les décisions des Associés précitées et s'interdit de prendre ou mettre en œuvre toute décision relevant de l'article 19 qui n'aurait pas été préalablement autorisée par les Associés dans les conditions visées aux présentes et aux Statuts de la Société.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les conventions le cas échéant passées entre le Président et la Société sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Les Conventions réglementées.

Le Président ou le Commissaire aux comptes doit présenter aux Associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce. L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

15.2. Exercice des fonctions de Président - Démission - Révocation.

Le Président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Le Président est libre de démissionner moyennant le respect d'une période de préavis de cinq (5) mois au cours duquel il devra impérativement assurer une transition avec le nouveau Président désigné, ce délai courant à compter de la réception par la Société et les Associés de la lettre recommandée notifiant sa démission. Sauf acceptation d'un délai de préavis plus court de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur demande du Président.

En cas de démission du Président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des Associés.

Le Président est révocable ad nutum, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité simple. Si le Président est une personne morale, la collectivité des Associés pourra exiger le remplacement de son représentant permanent, par décision prise à la majorité simple, en alternative à sa révocation.

Ses fonctions prennent également fin par le décès, ou son incapacité, ou son interdiction à gérer une société.

Si le Président est une personne morale et que son représentant personne physique est employé ou mandataire social du Président personne morale, et/ou de l'un de ses Affiliés, la cessation de ses fonctions au sein du Président personne morale et ses Affiliés entraînera la cessation de ses fonctions de représentant personne physique du Président personne morale. Le cas échéant, le Président personne morale procédera sans délai à son remplacement.

15.3. Responsabilité du Président.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extra-statutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les Associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les Associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir d'engager la Société dans les limites prévues dans la décision des Associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

TITRE 4 GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMITE D'INVESTISSEMENT ET COMITE STRATEGIQUE

Au sein de la Société, sont institués deux organes collégiaux dénommés « comité d'investissement » (le « **Comité d'Investissement** ») et « comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), dont les fonctions respectives sont notamment, sans préjudice des stipulations de l'Article 15 et de l'Article 16, d'être informé et de suivre la performance opérationnelle et financière de la Société et de ses Filiales éventuelles et, plus généralement, d'autoriser préalablement toutes décisions prévues par tout pacte extrastatutaire et selon les conditions y stipulées.

Les membres du Comité d'Investissement et du Comité Stratégique sont nommés et révoqués par les Associés, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME ET PROCEDURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la demande du Président ou à la demande d'un Associé. Chaque Associé ou groupe d'Associés représentant au moins «xx »% du capital a le droit de provoquer une décision collective et de convoquer une Assemblée Générale.

Tous les Associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, les décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du Président, soit dans un acte auquel participent tous les Associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une Assemblée qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Lorsque la décision collective est prise en Assemblée :

- L'Assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :
 - o qui est adressée par le Président ou tout Associé, sept (7) jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique,
 - o accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des Associés.
- L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'Assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.
- Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des Associés présents et/ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Associés à chacun d'eux par tout moyen. Chaque Associé dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions collectives peuvent également être prises dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas de constatation de la décision unanime des Associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les Associés, et ledit acte est signé par chacun des Associés ou leurs représentants.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les Associés peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des Associés présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Un Associé participant par visioconférence ou par télécommunication est autorisé à représenter un autre Associé sous réserve que le Président dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'Associé représenté.

L'Associé qui participe à une Assemblée Générale par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours de l'Assemblée Générale.

Le procédé de visioconférence ou télécommunication peut être utilisé pour l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 19 - OBJET ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions suivantes doivent être prises par les Associés à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux.

19.1. Décisions prises à la majorité prises à la majorité de plus de 75% des voix des Associés présents ou représentés

Les décisions suivantes doivent être prises par les Associés à la majorité de plus de 75% des voix des Associés présents ou représentés :

- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation d'un liquidateur et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination de tout mandataire ad hoc, judiciaire et/ou conciliateur ;
- approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ; affectation des résultats ; distribution de dividendes, de réserves ou de primes ; décision à prendre sur le rapport visé à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières et, plus généralement, toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de Titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ;
- opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce, ou mise en location-gérance ;
- toute décision consécutive à la perte de la moitié du capital social ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ; et,
- dissolution et liquidation amiable de la Société, et toute décision relative aux opérations de liquidation, en ce comprise l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- toute autre décision requérant l'unanimité des Associés en application de la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- l'adoption ou la modification de toute clause visée à l'article L.227-19 du code de commerce

TITRE 6 COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse alors également le compte annuel, le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout de façon que les Associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la Société. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du Président sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux sept (7) jours avant la réunion de l'Assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par décision collective des Associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE 7 DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale ou conventionnelle de dissolution.

Un an au moins avant cette date, le Président de la Société provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les Associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE 8 STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les Associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli, avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

TITRE 9 CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

SEDIA, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 15 026 816 €, dont le siège social est au 6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 775 665 359, représentée par Monsieur MESNIER Dominique son Directeur Général Délégué, est nommée premier Président de la Société pour une durée de trois (3) années renouvelables qui expirera à l'issue des décisions de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos, à compter de la date de prise d'effet de sa nomination.

La rémunération du Président ainsi que le remboursement des frais est traité dans le Pacte extrastatutaire.

La société sedia accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Les associés donnent, par les présentes, mandat à la société SEDIA, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 15 026 816 €, dont le siège social est au 6 Rue Louis Garnier à BESANCON (25000), enregistrée au Registre du Commerce de BESANCON sous le n° BESANCON 775 665 359, représentée par Monsieur MESNIER Dominique, à l'effet de prendre entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société, pour le compte de la Société, les engagements précisés dans un état figurant en Annexe 2 aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des Associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

XXXX

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux Associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Les présents Statuts sont signés électroniquement et constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités du ou des signataires, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

Fait à Besançon, le
En 7 exemplaires originaux

Pour sedia Monsieur Bernard BLETTON	
Pour le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté XXXX	
Pour la Caisse des Dépôts et Consignations Monsieur Jean Philippe SARRETTE	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura XXXX	
Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône XXXX	
Pour sedia , en qualité de Président et valant bon pour acceptation des fonctions de Président Monsieur MESNIER Dominique	

ANNEXE 1**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Justificatif d'ouverture d'un compte de dépôt des fonds de constitution du capital social de la Société par celle-ci auprès du Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté.
- Autorisation de domiciliation de sedia pour permettre l'installation du siège de la Société au : 6, Rue Louis Garnier - 25000 BESANÇON.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Fait à Besançon, le
En 7 exemplaires originaux

Pour sedia Monsieur Bernard BLETON	
Pour le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté XXXX	
Pour la Caisse des Dépôts et Consignations Monsieur Jean Philippe SARRETTE	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura XXXX	
Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône XXXX	
Pour sedia, en qualité de Président et valant bon pour acceptation des fonctions de Président Monsieur/Madame XXX	

ANNEXE 2**ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Pacte d'Associés relatif à la Société auquel celle-ci intervient pour information et opposition.
- Signature d'une convention d'avance en comptes courants d'associés entre d'une part la Société et d'autre part SEDIA, le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs, le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura et le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, lesquels apportent des sommes en compte courant.
- Signature d'une convention d'administration générale, de gestion locative opérationnelle et de commercialisation.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes par la Société, lesquels seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci, conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978 et à l'article 1843 du Code civil.

Fait à Besançon, le
En 7 exemplaires originaux

Pour sedia Monsieur Bernard BLETTON	
Pour le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté XXXX	
Pour la Caisse des Dépôts et Consignations Monsieur Jean Philippe SARRETTE	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs XXXX	
Pour le Syndicat Mixte d'Energies Equipements et Communication du Jura XXXX	
Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône XXXX	
Pour sedia , en qualité de Président et valant bon pour acceptation des fonctions de Président Monsieur/Madame XXX	